

#### NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte du paragraphe à abroger :

“(3) Le commissaire et les sous-commissaires occupent leur charge à titre amovible, mais cessent de remplir leurs fonctions dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.”

L'abolition du paragraphe précité étendrait la durée des fonctions du commissaire et des sous-commissaires dans le cas où la chose serait jugée opportune, à quelque époque. Il peut être pourvu à l'âge de la retraite et à la prolongation au moyen d'un règlement visé par la *Loi sur la pension du service public*. L'amendement projeté entrerait en vigueur sur proclamation, afin que, dans l'intervalle, l'on puisse apporter aux règlements les modifications indispensables.

Les dispositions de l'article actuel relatives à la détention de la charge à titre amovible ne sont pas nécessaires, vu que les mêmes dispositions figurent dans la *Loi d'interprétation*.